

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700453

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2017, M. X., représenté par la SELARL Jo Bouquet, demande au tribunal :

1°) de condamner le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 340 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'il a subi en raison du refus de concours de la force publique ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- le concours de la force publique demandé dès 17 septembre 2001 ne lui a toujours pas été accordé ;
- il a le droit à la réparation du préjudice subi à compter du 29 octobre 2015 date depuis laquelle il n'a perçu aucune indemnité.

Par un mémoire enregistré le 26 février 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir à titre principal que la requête est tardive et subsidiairement que M. X. a été indemnisé jusqu'au jour du jugement n° 1500059 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, soit le 29 octobre 2015, et qu'en l'absence de concours de la force publique accordé, la responsabilité de l'Etat court du 29 octobre 2015 jusqu'à la date d'intervention du jugement ou à la date de libération des lieux si elle lui est antérieure, qu'une indemnisation mensuelle de 90 000 francs CFP est susceptible d'être allouée au requérant, que l'Etat sera

subrogé dans les droits détenus par M. X. à l'encontre des occupants sans droit ni titre du bien en cause et les frais irrépétibles ramenés à de plus justes proportions.

Vu :

- le rejet de la demande indemnitaire préalable du 11 septembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le jugement du tribunal administratif n° 1500059 du 29 octobre 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ». L'article R. 421-2 du code de justice administrative dispose que : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête* ». L'article 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations désormais codifié aux articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que : « *Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) / Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que la demande présentée par M. X. du 3 août 2017 de paiement d'une indemnité d'occupation de 90 000 francs CFP par mois à compter de la date du 8 octobre 2015 jusqu'au jour de la notification du jugement à intervenir, a été reçue par la direction de la réglementation et de l'administration générale du haut commissariat de la république en Nouvelle-Calédonie le 8 août 2017 comme l'indique le tampon sur la copie produite en défense. Toutefois, en l'absence d'accusé réception indiquant les voies et délais de recours contentieux à l'encontre de la décision rejetant implicitement la demande indemnitaire préalable, celui-ci n'a pas recommencé à courir. Par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête n'est pas fondée et doit être écartée.

Sur la responsabilité :

3. Il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X., le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 20 décembre 2000, constaté la résolution du bail consenti à l'association « accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud » à la date du 5 octobre 2000 et ordonné l'expulsion de l'association du bien immobilier constitué d'un terrain d'une superficie de 3 hectares et d'une maisonnette dont elle était locataire sur le territoire de la commune (...), dans le mois suivant la signification de l'ordonnance. Malgré une réquisition en date du 17 septembre 2001, réitérée le 5 septembre 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter cette ordonnance. Par quatre jugements en date des 12 mars 2009, 9 juin 2011 et 29 août 2013 et, 29 octobre 2015 le tribunal administratif de Céron a alloué à M. X. des indemnités d'occupation pour la période comprise entre le mois de juin 2008 et le 29 octobre 2015 inclus. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a pas accordé le concours de la force publique à l'encontre de l'association « accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud », décision toujours exécutoire. La nouvelle période de responsabilité de l'Etat court donc à compter du 29 octobre 2015. Dans ces circonstances, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi depuis cette date jusqu'à la date de lecture du présent jugement.

Sur la réparation :

4. L'Etat, dans ses écritures aussi bien qu'à l'audience, ne conteste pas que le concours de la force n'a toujours pas été accordé. La base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par M. X. doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques. Sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments non contestés du dossier, qui font apparaître que la propriété occupée par l'association « accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud » est constituée d'un terrain d'une superficie approximative de 3 hectares et d'une maisonnette situés sur la route de (...), il y a lieu de réparer le préjudice subi par M. X. du fait de l'occupation illicite de cette propriété durant la période allant du 29 octobre 2015 au jour inclus de l'enregistrement de sa requête en fixant ladite indemnité mensuelle à 90 000 francs CFP.

Sur la subrogation de l'Etat :

5. Le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X. doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre l'association « accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud ».

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X. la somme de 50 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. une indemnité d'un montant global de deux millions trois cent quarante mille francs CFP (2 340 000) au titre de la période allant du 29 octobre 2015 au jour inclus de l'enregistrement de la requête.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de M. X. à l'encontre de l'association « accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud ».

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X. la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.